

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1125

Règlement concernant la circulation, la signalisation et le stationnement

TABEAU DES MODIFICATIONS

RÈGLEMENT N°	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
1163	10-07-2003	25-07-2003
1294	14-06-2007	21-07-2007
1338	14-08-2008	27-08-2008
1346	29-10-2008	05-11-2008
1348	11-12-2008	14-01-2009
1365	09-04-2009	25-04-2009
1376	13-08-2009	31-08-2009
1391	08-04-2010	14-04-2010
1394	13-05-2010	22-05-2010
1395	10-06-2010	16-06-2010
1405	17-09-2010	22-09-2010
1410	09-12-2010	11-12-2010
1424	14-04-2011	23-04-2011 art.2
1424	14-04-2011	28-05-2011 art.1
1428	12-05-2011	14-05-2011
1435	11-08-2011	17-08-2011
1448	08-12-2011	17-12-2011
1460	08-03-2012	17-03-2012
1468	12-07-2012	21-07-2012
1472	09-08-2012	11-08-2012
1489	14-02-2013	20-02-2013
1491	14-03-2013	23-03-2013
1506	08-08-2013	17-08-2013
1527	12-06-2014	21-06-2014
1530	14-08-2014	23-08-2014
1536	11-12-2014	20-12-2014
1557	11-06-2015	20-06-2015
1559	09-07-2015	25-07-2015
1573	11-02-2016	18-02-2016
1581	09-06-2016	18-06-2016
1583	07-07-2016	16-07-2016
1605	10-08-2017	19-08-2017
1608	08-03-2018	17-03-2018
1614	10-05-2018	15-05-2018
1620	14-06-2018	19-06-2018
1623	12-07-2018	16-07-2018
1646	13-06-2019	17-06-2019
1647	08-08-2019	09-08-2019
1657	16-01-2020	20-01-2020
1662	04-06-2020	09-06-2020
1671	10-12-2020	16-12-2020
1676	21-01-2021	26-01-2021
1682	10-06-2021	14-06-2021
1685	09-09-2021	13-09-2021
1693	20-01-2022	24-01-2022
1708	11-08-2022	16-08-2022
1711	19-01-2023	20-01-2023
1740	10-10-2024	15-10-2024

1741	14-11-2024	15-11-2024
1746	16-01-2025	20-01-2025
1748	13-03-2025	17-03-2025
1755	10-07-2025	14-07-2025
1761	15-01-2026	16-01-2026
1775	09-04-2026	13-04-2026
1780	18-06-2026	19-06-2026
1783	13-08-2026	14-10-2026
1784	08-10-2026	13-10-2026

À une séance régulière du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de Deux-Montagnes, le 13 décembre 2001 à 20h00 heures, il fut

Proposé par Monsieur Gilles Beauchemin
Appuyé par Monsieur Jacques Legault
et unanimement résolu, ce qui suit:

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU que par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le ***Code de la Sécurité Routière***, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU que l'entente intermunicipale intervenue entre les municipalités de Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-Lac, en matière de service de police et de lieux de détention, nécessite une harmonisation des réglementations des municipalités parties à l'entente;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance tenue le 14 septembre 2000 (2000.401);

EN CONSÉQUENCE qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1:

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles et conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Tout autre détail ou matière ou amendement se rapportant aux annexes du présent règlement peuvent être déterminés par résolution du conseil, au besoin.

(Règl. 1163, a. 1)

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier, en vertu d'un titre assorti, d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

ARTICLE 3:

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4:

Le présent règlement remplace le règlement numéro 725.91 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5:

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«**Bicyclette**»: désigne les bicyclettes, les tricycles, ainsi que les trottinettes;

«**Chemin public**»: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1° des chemins soumis à l'administration du Ministère des Forêts, du Ministère de l'Énergie et des Ressources ou du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«**Jours non juridiques**»: Sont jours non juridiques:

- 1° les dimanches;
- 2° le 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le Vendredi Saint;
- 4° le Lundi de Pâques;
- 5° le 24 juin, jour de la Fête Nationale;
- 6° le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7° le premier lundi de septembre, Fête du Travail;
- 8° le deuxième lundi d'octobre;
- 9° les 25 et 26 décembre;
- 10° le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11° tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

«**Municipalité**»: désigne la Ville de Deux-Montagnes.

«**Service technique**»: désigne le Service des Travaux publics de la Ville de Deux-Montagnes et son personnel.

«**Véhicule automobile**»: un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

«**Véhicule routier**»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

«**Véhicule tout terrain**»: véhicule de promenade de deux (2) roues ou plus conçus pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclus notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

«**Véhicule d'urgence**»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

«**Véhicule lourd**»: un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut du véhicule est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus, à l'exclusion d'un véhicule récréatif, d'un véhicule d'urgence, d'un autobus ou minibus ; ».

«**Voie publique**»: un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble, propriété de la municipalité.

(Règl. 1424, a. 1)

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 7: ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8:

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9: PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10:

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11: FEU ROUGE

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 12: FEU ROUGE CLIGNOTANT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 13: FEU JAUNE

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

ARTICLE 14: FEU JAUNE CLIGNOTANT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

ARTICLE 15: FEU VERT

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

ARTICLE 16: FLÈCHE VERTE

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

ARTICLE 17: SIGNAUX LUMINEUX

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 18:

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19: UTILISATION DES VOIES

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes:

- 1° une ligne continue simple;
- 2° une ligne continue double;
- 3° une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectué sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 20:

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe "D" du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 21: INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués audit annexe.

ARTICLE 22: CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 23:

Les chemins publics mentionnés à l'annexe "F" du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise, afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 24: STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe "G" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

24.1

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

24.2 STATIONNEMENT DANS LES RUES À SENS UNIQUE

Dans les rues à sens unique, à l'exception des endroits où le stationnement est prohibé par des enseignes ou en vertu d'autres dispositions du présent règlement, il est permis de stationner sur le côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule routier doit placer l'avant d'un tel véhicule dans le sens de la circulation et les roues de gauche en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée.

24.3 STATIONNEMENT ANGULAIRE

Sur les rues où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons les véhicules routiers doivent stationner en dedans des espaces indiqués par de telles enseignes ou marques.

24.4 VOIES PUBLIQUES OU BOULEVARD COMPOSÉS DE 2 CHAUSSÉES SÉPARÉES PAR UNE PLATE-BANDE - PROHIBÉ À GAUCHE

Sur les voies publiques ou boulevard composés de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande centrale et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est défendu à tout conducteur d'arrêter, de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

24.5 VENTES AMBULANTES OU ITINÉRANTES

Sur les voies publiques, il est défendu de stationner ou d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule duquel sont offerts en vente ou vendus, pistaches, patates frites, crème glacée ou tout autre produit.

24.6 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT À CERTAINS VÉHICULES

Nonobstant toute autre réglementation, il est interdit de stationner sur toute rue et voie publique située à l'intérieur d'une zone résidentielle un ou l'autre des véhicules suivants : véhicule outil, tracteur, tracteur routier, véhicule d'équipement, véhicule transportant des matières dangereuses, autobus, minibus, véhicule récréatif, remorque, semi-remorque ou ensemble de véhicule routier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules se trouvant sur la rue ou la voie publique pour effectuer un travail ou une livraison.

Les mêmes restrictions s'appliquent aux véhicules immatriculés dans d'autres provinces ou pays et qui correspondent aux catégories mentionnées.

(Règl. 1365, art. 1)

24.7 CENTRE D'ACHATS OU CENTRE COMMERCIAL

Afin d'assurer l'accès aux lieux advenant un sinistre ou autre urgence, et permettre une évacuation rapide des personnes menacées, malades ou blessées, autour de tout centre de plus de vingt (20) magasins et à l'intérieur des zones identifiées, il est défendu de stationner tout véhicule automobile. Ces zones sont identifiées comme suit:

24.7.1 Voies d'accès

Sur toute voie d'accès reliant directement le centre commercial à la voie publique.

24.7.2 Partie frontale

Sur toute la partie frontale du centre commercial, sur une longueur de dix (10) mètres à partir de la bordure du trottoir.

24.7.3 Portes publiques

Face à toute porte publique située ailleurs qu'à l'avant sur une largeur de dix (10) mètres.

24.7.4 Périphérie

Dans les sections périphériques arrière et latérales à moins de quatre (4) mètres des murs.

24.7.5 Exception

Les véhicules de livraison sont exclus de ces restrictions tant et aussi longtemps qu'ils sont en période de chargement ou déchargement.

24.7.6 Autobus – Taxis

Les autobus et taxis font exception aux restrictions, en autant qu'ils soient immobilisés aux endroits qui leurs sont réservés et que leur chauffeur soit à bord.

24.7.7 Personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à un véhicule routier conduit par une personne handicapée à moins que ce véhicule soit muni d'une vignette conforme à cette fin.

24.8 ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placés par le directeur du Service des Travaux publics ou services techniques ou ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement, pour permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À cette fin, il est loisible au directeur du Service des Travaux publics, Services techniques ou ses préposés, au directeur du Service de police ou son adjoint et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le faire remorquer et remiser à un garage. Le remorquage et le remisage sont aux frais du propriétaire ou du locataire du véhicule, qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage.

(Règl. 1682, a. 1)

24.9 ARRÊTS PROHIBÉS

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule routier d'arrêter ou de stationner tel véhicule en aucun des endroits suivants, sauf en cas d'urgence, pour se conformer aux directives d'un agent de la paix ou à des feux de circulation :

- 1° dans les limites d'une croisée;
- 2° dans une traverse de piétons;
- 3° entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou en deçà de six(6) mètres des endroits sur la ligne des bordures;
- 4° aux arrêts d'autobus, lorsqu'un arrêt d'autobus est indiqué par une seule enseigne, il est interdit de stationner à quinze (15) mètre de chaque côté de l'enseigne;
- 5° sur un trottoir;
- 6° sur un pont, voie élevée, tunnel ou viaduc;
- 7° endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
- 8° le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue qui peut entraver la circulation;
- 9° sur la voie publique, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure d'une rue;
- 10° dans une voie de circulation réservée exclusivement aux bicyclettes;
- 11° à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- 12° sur un terre-plein;
- 13° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées dûment identifié à cette fin;
- 14° sur une voie de raccordement;
- 15° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- 16 aux endroits mentionnés à l'annexe «W», laquelle fait partie intégrante du présent règlement. ».

Malgré les interdictions prévues et dans la mesure où cette manœuvre peut se faire sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou descendre.

(Règl. 1410, a. 1; 1489, a. 1;)

ARTICLE 25: INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe "H" du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

ARTICLE 26: STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 27: LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe "I" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place, une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 28:

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe "I".

ARTICLE 29: LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe "J" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place, une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 30: LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe "K" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place, une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 31: NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe "L" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 32:

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 33:

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 31 et 32 est assimilée à une contravention, à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 34: STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe "M" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière du Québec*.

ARTICLE 35: ESPACES DE STATIONNEMENTS AYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

La municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe "N" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe "N".

ARTICLE 36:

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 37:

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnées à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe "N", cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes, ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 38:

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe "O" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 39: LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe "P" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 40:

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe "P" est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 41:

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe "P", une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

ARTICLE 42:

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe "P", des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 43:

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 44:

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaies appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe "P", cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes, ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 45:

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 44, sans avoir déposé ledit billet de stationnement sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orienté vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 46:

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe "O" du présent règlement.

ARTICLE 47:

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,05, 0,10, 0,25 cents et 1,00\$, commet une infraction.

ARTICLE 48: STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe "P", sauf du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Nonobstant le premier alinéa, le stationnement sur le terrain de stationnement adjacent au débarcadère pour embarcations de plaisance situé sur le chemin du Grand-Moulin et à celui situé à l'extrémité de la 26^e avenue, ainsi que le terrain de stationnement gazonné situé le long de la 26^e avenue est interdit en tout temps, sauf aux détenteurs d'une vignette de «descente de bateaux». La vignette doit être placée de façon visible sur le tableau de bord du véhicule.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe "P", mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

(Règl. 1338, a. 1; 1376, a. 1; 1395, a. 1;)

ARTICLE 49:

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 50:

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place, une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe "Q" du présent règlement.

50.1: Octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe "V" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

50.2: Stationnement – détenteurs de vignettes

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe "V" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule dans les stationnements publics identifiés à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

50.3: Terrains de stationnement privés

Les dispositions relatives au stationnement du présent règlement s'appliquent aux terrains de stationnement suivants :

- 1° Polyvalente Deux-Montagnes (lot 4 197 330 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles;
- 2° Gare Grand-Moulin (lot 1 605 492), propriété de l'Agence Métropolitaine de Transport ;
- 3° Gare Deux-Montagnes (lot 1 973 849), propriété de l'Agence Métropolitaine de Transport.

(Règl. 1491, a. 1;)

50.4 Contravention

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un terrain de stationnement privé mentionné à l'article 50.3 en contravention de la signalisation apposée.

(Règl. 1394, a. 1;)

ARTICLE 51: STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers, afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

ARTICLE 52: LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner dans les chemins publics, un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

52.1

La ville peut, par résolution du conseil, conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

52.2

Les dispositions du présent règlement concernant le stationnement s'appliquent aux terrains de stationnement privés suivant :

- 1° terrain de stationnement de la Garderie Éducative Tam-Tam inc., situé au 635, 20^e avenue, numéro de lot 4 271 603 du cadastre du Québec ;
- 2° terrain de stationnement de la Gare Deux-Montagnes.

52.3 RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation relative au stationnement installée en vertu du présent règlement.

(Règl. 1395, a. 2; 1405, a. 1;)

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 53:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 54:

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe "R" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place, une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 55:

Nonobstant les deux (2) articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe "R" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**ARTICLE 56:**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 57:

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 58:

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe "Q" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 59:

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

PROHIBITION D'UTILISATION ET DE CIRCULATION**ARTICLE 60: VÉHICULES DE LOISIRS**

Nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à moins de trois cent cinquante mètres (350) d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque.

ARTICLE 61: CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

ARTICLE 62: INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

ARTICLE 62.1: INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE AU FEUX ROUGE

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux intersections mentionnées à l'annexe "X", laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

(Règl. 1489, a. 2;)

ARTICLE 62.2: INTERDICTION DE VIRAGE À GAUCHE

Le virage à gauche est interdit aux endroits mentionnés à l'annexe "Y", laquelle fait partie intégrante du présent règlement.»

(Règl. 1583, a.1;)

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 63: PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe "S" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 64:

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe "T" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 65: VOIES CYCLABLES

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe "U" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux, ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 66:

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, lorsqu'une telle voie y est accessible. »

ARTICLE 67:

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, lorsqu'une telle voie y est accessible. »

ARTICLE 68:

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public, sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y est accessible. »

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 69:

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 70:

Le conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise de plus, de façon générale, tout officier ou mandataire autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

(Règl. 1783, art. 1)

ARTICLE 71:

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 31 et toute personne qui contrevient à l'article 47 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00\$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000,00\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 72:

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 et le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui contrevient aux articles 60 et 60.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00\$ à 300,00\$.

ARTICLE 73:

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$.

ARTICLE 74:

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 50 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ à 200,00\$.

ARTICLE 75:

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 56, 57 et 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$ à 100,00\$.

ARTICLE 76:

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 61 ou à l'article 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$ à 100,00\$.

ARTICLE 77:

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00\$ à 100,00\$.

ARTICLE 78:

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 43, 44, 45, 48, 49, 50.1, 50.2, 50.3, 50.4, 51, 52, 52.1, 52.2, 52.3, 62 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$ à 60,00\$.
(Règl. 1394, a. 2; 1405, a. 2;)

ARTICLE 79:

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 50, 61 ou 68 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$

ARTICLE 80:

Le piéton qui contrevient à l'article 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

ARTICLE 81:

Quiconque contrevient aux articles 53, 54 ou 55 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00\$, plus:

- 1° Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 2° Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise;
- 3° Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 4° Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 5° Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 82:

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 83:

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 84:

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Pierre-Benoît Forget, maire

Paul Allard, directeur général/secrétaire-trésorier

ANNEXE "A"

LES PANNEAUX D'ARRÊT

(Article 8)

Endroits où sont installés les panneaux d'arrêt obligatoire :

Chemin public	Description de l'endroit
2 ^e Avenue:	- coin Sud-Ouest de la 1^e Avenue; - coin Sud-Est de Guy, Champigny (2), La Salle; - coin Sud-Est et Nord-Ouest de la rue Marquette; - coin Nord-Ouest de la rue Champigny, entrée Nord et Sud; - coin Champigny (près de Place du Golf);
3 ^e Avenue:	angles des rues Henri-Dunant, Guy, Marquette, La Salle, Louis-Riel, Gagnon ;
4 ^e Avenue:	angles du chemin d’Oka et des rues Henri-Dunant, Gagnon, Guy, La Salle. Marquette;
5 ^e Avenue:	angles des rues Henri-Dunant, Gagnon, Guy, Marquette, chemin d'Oka;
6 ^e Avenue:	angles des rues Henri-Dunant, Guy, Marquette, chemin d'Oka;
7 ^e Avenue:	angles des rues Henri-Dunant, Guy, Marquette, chemin d'Oka;
8 ^e Avenue:	angles des rues Cedar, Henri-Dunant, Guy, Gagnon, Marquette, du Ruisseau, Boulevard du Lac;
9 ^e Avenue:	angles du Boulevard du Lac, du chemin d'Oka, des rues Normandie, Henri-Dunant, Gagnon, Guy, Marquette, 10 ^e Avenue
10 ^e Avenue:	angles du Boulevard du Lac, des rues Normandie, Henri- Dunant, Gagnon et Guy;
11 ^e Avenue:	angles du Boulevard du Lac, 10 ^e Avenue, des rues Normandie, Henri-Dunant, Gagnon et Guy;
12 ^e Avenue:	angles de la 13 ^e Avenue, du Boulevard du Lac et du chemin d'Oka;
13 ^e Avenue:	- côté Sud-Est de la sortie du Parc Central; - côté Ouest et Est du dos d'âne; - coin du chemin d’Oka
14 ^e Avenue:	- angles Nord-Ouest et Sud-Ouest longeant le parc Central; - angles du chemin d'Oka et des rues Henri-Dunant, Gagnon, Guy, 15^e Avenue;
15 ^e Avenue:	- angles du Boulevard du Lac, du chemin d'Oka et des rues Normandie, Henri-Dunant, 14^e Avenue; - côté Ouest et Est des dos d'âne;
16 ^e Avenue:	angles des rues Normandie, Henri-Dunant,

	Montclair, Guy, Boulevard du Lac, chemin d'Oka;
17 ^e Avenue:	angles des rues Normandie, Henri-Dunant, Montclair, Guy, Boulevard du Lac, chemin d'Oka, Hudson;
18 ^e Avenue:	angles des rues Lakebreeze, Normandie, Henri-Dunant, Montclair, Boulevard du Lac, Guy, chemin d'Oka;
19 ^e Avenue:	angles des rues Guy, Montclair, Henri-Dunant, Normandie, chemin d'Oka, Boulevard Deux-Montagnes et la rue du Boisé ;
20 ^e Avenue:	- angles des rues Normandie, Guy, la piste cyclable, Boulevard des Promenades, Henri-Dunant, Montclair, Boulevard du Lac, Boulevard Deux-Montagnes; - Madame Magnan, du Belvédère;
21 ^e Avenue:	angles des rues Normandie, Henri-Dunant, Montclair, Guy, chemin d'Oka;
22 ^e Avenue:	angle du chemin d'Oka;
23 ^e Avenue:	angle de la 22 ^e Avenue;
24 ^e Avenue:	angles du chemin d'Oka, Montclair, Guy, Hormidas-Dumoulin;
25 ^e Avenue:	angles de Guy, Montclair et Hormidas-Dumoulin;
26 ^e Avenue:	angles du chemin d'Oka, Montclair, Guy, Elzéar-Paquin, Edmond-Lefebvre, Alphonse-Lemay;
27 ^e Avenue:	angles des rues Montclair, Guy, chemin d'Oka, Curé-Chartrand, Elzéar-Paquin;
(Règl. 1784, art. 1)	
28 ^e Avenue:	- angles du chemin d'Oka, Curé Chartrand, Boulevard des Promenades, Edmond-Lefebvre; - Alphonse-Lemay;
Alphonse Lemay (rue):	angle de la 28 ^e Avenue, la 26 ^e Avenue;
Alphonse-Dumoulin (rue) :	angle de la rue Guy
Annette-Savoie (rue):	angle de la rue Ronsard;
Antonin Campeau (rue):	angles du Boulevard Deux-Montagnes, rue Guy, Croissant Brown;
Barbe (rue):	angles de la rue Montaigne;
Batchelor (rue):	angles de la rue Guy;
Baudouin (rue):	angles du Boulevard Deux-Montagnes, rue Kennedy;
Bellevue (rue):	angles de la rue Bromont;
Belvédère (rue du):	angles de la 20 ^e Avenue;
Berger (rue du):	angles des rues Gamble, Olympia;
Bernard (rue):	angles de la rue Gamble;
Blouin (rue):	angles de la rue Gamble, Boulevard Deux-

	Montagnes, Dr-Letondal;
Bromont (rue de):	angles des rues Blouin, Gagnier;
Brown (Croissant):	angles de la rue Antonin Campeau ;
Cassandre (rue):	angles des rues Rabelais, Ronsard;
Cedar (rue):	angles de la 8 ^e Avenue et du Chemin du Grand-Moulin;
Champigny (rue):	- coin Nord-Ouest face au 438; - angles de la rue Champigny, 2 ^e Avenue Nord; - coin Sud-Est, face au 431;
Chapelle (rue de la):	angles de la 8 ^e Avenue, St-Jude et Elm, Grand-
Dieppe;	Moulin,
Charles Major (rue):	angle du Boulevard Deux-Montagnes;
Cool (rue):	angles de la 26 ^e Avenue;
Coteau (Place du):	angles de la rue Olympia;
Crescent (rue):	angles du Boulevard du Lac, Lakebreeze et 18 ^e Avenue;
Curé Chartrand (rue du):	angles de la 27 ^e Avenue et 28 ^e Avenue;
David Goyetche (Place):	angles de la rue Edouard-Beauchemin;
Deux-Montagnes (boul. de):	angles de la rue Antonin-Campeau, Baudouin, 20 ^e Avenue, piste cyclable, Ovila-Forget, Croissant Mathys, rue Gagnier, rue Blouin et Gare Deux-Montagnes;
Dieppe (rue de):	angles de la rue Lachapelle, Cedar;
Dr-Letondal (rue):	angles des rues Blouin, Raby, Boulevard Deux-Montagnes;
Edmond Lefebvre (rue):	angles de la 26 ^e Avenue, de la 28 ^e Avenue, Hector-Giraldeau;
Edouard-Beauchemin (rue):	angles de la rue Charles-Major;
Elizabeth (rue):	angles des rues Normandie, Henri-Dunant, Gagnon, Guy, du Régent;
Elm (rue):	angles des rues Lachapelle, Cedar;
Elzéar-Paquin (rue) :	angle de la 26 ^e avenue direction Est, Alphonse-Dumoulin, 27 ^e Avenue;
(Règl. 1784, art. 1)	
Filiatrault (Place):	angles de la rue Olympia;
Gagnier (rue):	angles du Boulevard Deux-Montagnes, Gamble, Olympia, Kennedy;
Gagnon (rue):	angles des 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 8 ^e , 9 ^e 10 ^e , 14 ^e Avenue et Elizabeth;
Gamble (rue):	angles des rues Gagnier, Blouin, Bernard;
Gérard Proulx (rue):	angles de la 2 ^e Avenue;

Golf (Place du):	angle de la 2 ^e Avenue;
Grand-Moulin (Chemin du):	- angles de la rue Lachapelle, du chemin d'Oka, du boulevard du Lac, Cedar, Rockland; - Maple;
Guy (rue):	angles de la 2 ^e Avenue Nord, 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 14 ^e , 17 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 24 ^e , 26 ^e , 27 ^e Avenue, Antonin-Campeau, Elizabeth, chemin des Anciens;
(Règl. 1784, art. 1)	
Hector Giraldeau (rue):	angles de la rue Edmond Lefebvre;
Helleur (rue):	angles de la rue Croissant Mathys;
Henri-Dunant (rue):	angles de la 3 ^e , 5 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 11 ^e , 14 ^e , 17 ^e , 20 ^e et 21 ^e Avenue;
Hormidas-Dumoulin (rue):	angles de la 25 ^e Avenue, 24 ^e Avenue;
Hudson (rue):	angles de la 17 ^e et 18 ^e Avenue;
J.-Brunette (rue):	angles des rues Kennedy, Olympia;
Kelly (rue):	angles des rues Gagnier, Gamble;
Kennedy (rue):	angles des rue Baudouin, Gagnier;
Labelle (rue):	angles de la rue Crescent et la 18 ^e Avenue;
Lac (Boulevard du):	- angles du chemin du Grand-Moulin, de la 8 ^e Avenue, 12 ^e Avenue, 15 ^e Avenue, 18 ^e Avenue, Lakebreeze, Crescent, de la Gare, Voie ferrée; - 20 ^e Avenue;
Lac (rue du):	angles du Chemin du Grand-Moulin, rue Légion;
Lakebreeze (rue):	angles de la 18 ^e Avenue, Boulevard du Lac;
Lakeview (rue):	angles de la 18 ^e Avenue, Lakebreeze;
Lakewood (rue):	angles du Boulevard du Lac, rue Lakebreeze;
Larouche (rue):	angles de la rue Baudoin;
LaSalle (rue):	angles de la 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e Avenue;
Légion (rue de la):	angles du chemin d'Oka;
Léon Charbonneau (Place):	angles de la rue Edouard Beauchemin;
Lepage (rue):	angles de la rue Gagnier;
Lilas (rue des):	angles de la 24 ^e Avenue;
Louis-Riel (rue):	angles de la 3 ^e et 4 ^e Avenue;
Lucerne (rue de) :	angles de la 11 ^e Avenue, rue Elizabeth;
Madame Magnan (rue):	angles de la 20 ^e Avenue, 24 ^e Avenue;
Maple (rue):	angles du Chemin du Grand-Moulin, rue Elm;
Marquette (rue):	angles de la 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 8 ^e , 9 ^e Avenue, Olympia;
Mathys (rue):	angles des rues Blouin, Helleur;

Molière (Place):	angles du Boulevard Deux-Montagnes;
Montaigne (rue):	angles du Boulevard Deux-Montagnes, rue Barbe;
Montclair (rue):	angles de la 16 ^e , 17 ^e , 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e , 24 ^e et 26 ^e Avenue;
Nationale (rue):	angles de la rue St-Jude;
Normandie (rue):	angles de la 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 15 ^e , 16 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e , 21 ^e Avenue et la rue du Régent;
Oka (chemin d'):	angles de la 14 ^e Avenue, 18 ^e Avenue, 26 ^e Avenue;
Olympia (rue):	angles des rue du Ruisseau, Gagnier, Marquette, Henri-Brabant, du Berger;
Ovila-Forget (rue):	angles du Boulevard Deux-Montagnes;
Parc Central (sortie Est) :	angles de la 12 ^e Avenue;
Parc Central (chemin) :	coin Sud-Est du terrain de stationnement; coin Nord-Ouest de la sortie du parc;
Peel (rue):	angles de la 16 ^e et 17 ^e Avenue;
Piste cyclable:	angles de la 20 ^e , 26 ^e , 28 ^e Avenue, Boulevard Deux-Montagnes;
Promenades (Boul. des) :	angle de la 28 ^e Avenue;
Rabelais (rue):	angles des rues Ronsard, Montaigne;
Raby (rue):	angles du Boul. Deux-Montagnes, rue Dr. Letondal, Helleur;
Régent (rue du):	angles des rues Lucerne, Guy, Henri-Dunant, Gagnon, Normandie;
Rockland (rue):	angles de la 8 ^e Avenue, Chemin du Grand-Moulin;
Ronsard (rue):	angles du Boulevard Deux-Montagnes, rue Cassandre;
Royal Park (rue):	angles des rues Maple, Cedar;
Ruisseau (rue du):	angles de la rue Olympia, 8 ^e Avenue;
Saint-Jude (rue):	angles de la rue Lachapelle;
Stoney Point (rue):	angles de la rue Cedar, Rockland;
Sunny-Side (rue):	angles du Boulevard du Lac, rue Lakebreeze;
Terrasse Goyer (rue de la):	angles de la rue Lakebreeze;

ANNEXE "B"

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

(Article 10)

Aucune enseigne ordonnant de céder le passage.

ANNEXE "C"**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES
SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION****(Article 18)**

Des feux de circulation seront installés et maintenus aux endroits suivants:

- 1° Intersection du chemin d'Oka et de la 8^e Avenue;
- 2° Intersection du chemin d'Oka et de la 20^e Avenue;
- 3° Intersection du Boulevard des Promenades et de la 20^e Avenue;
- 4° Intersection de la 20^e Avenue et rue Gaétan-Labrière ;
- 5° Feu (zone scolaire) situé sur le chemin d'Oka, côté Nord, en face du 707, chemin d'Oka ;
- 6° Intersection du chemin d'Oka et de la 9^e Avenue ;
- 7° Intersection du boulevard des Promenades et 28^e Avenue ;
- 8° Boulevard des promenades, face à l'entrée du centre commercial « Les Promenades Deux-Montagnes » et de la station-service « Shell ».

ANNEXE "D"**LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIE****(Article 20)****1. Endroits où une ligne continue est posée et maintenue en place:****1° Chemin d'Oka:**

De l'extrémité Est de la municipalité jusqu'à l'extrémité Ouest.

2° Henri-Dunant:

De la 14^e Avenue à la 8^e Avenue.

3° 8^e Avenue:

De la rue Henri-Dunant jusqu'au Croissant Grand-Moulin.

ANNEXE "E"

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

(Article 21)

1. Endroits où les demi-tours sont interdits :

- 1° 20^e Avenue et Normandie
- 2° 20^e Avenue et Henri-Dunant
- 3° 20^e Avenue et Montclair
- 4° 20^e Avenue et Guy
- 5° 20^e Avenue et Boulevard des Deux-Montagnes
- 6° 20^e Avenue et la traverse piétonnière/piste cyclable
- 7° 20^e Avenue et boul. des Promenades
- 8° boul. des Promenades en direction sud, à l'intersection de la voie d'accès vers la voie d'entrée de l'autoroute 640

(Règl. 1784, art. 2)

ANNEXE "F"

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

(Article 23)

1. Rues et avenues à "SENS UNIQUE" sont par les présentes établies comme suit :

- 1° **3^e Avenue** : vers le Nord, du chemin d'Oka à la rue Louis Riel ;
- 2° **4^e Avenue** : vers le Sud, de la rue Louis Riel au chemin d'Oka;
- 3° **11^e Avenue** : vers le Nord, du chemin d'Oka à la rue Guy ;
- 4° **14^e Avenue** : vers le Nord, du chemin d'Oka à la rue Normandie ;
- 5° **15^e Avenue** : vers le Nord, de la rue Henri-Dunant jusqu'à la rue Montclair ;
- 6° **Normandie (rue)** : vers l'Ouest, de la 14^e Avenue à la 15^e Avenue ;
- 7° **Grand-Moulin (Chemin du)** : vers le Nord, du boulevard du Lac à la rue Lachapelle;
- 8° **Saint-Jude (rue)** : vers le sud, de la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Cedar ;
- 9° **Normandie (rue de)** : vers l'est, de la 11^e Avenue à la 9^e Avenue ;
- 10° **Henri-Brabant (rue)** : toute la rue, à partir de la première intersection de la rue Olympia en direction de la deuxième intersection de la rue Olympia.

(Règl. 1780, a. 1;)

ANNEXE "G"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS**(Article 24)**

1. Chemins publics où le stationnement est interdit en tout temps :

- 1° **3^e Avenue:** près du parc Contempra – Stationnement défendu;
 - 2° **7^e Avenue :** du chemin d'Oka jusqu'à l'adresse civique numéro 230, du côté pair ;
 - 3° **8^e Avenue :**
 - a) entre Cedar et Croissant Grand-Moulin ;
 - b) face aux quatre (4) portes du stationnement du Service des Incendies ;
 - c) du côté Nord-est du Poste des Incendies à l'Ouest de la 8^e Avenue ;
 - d) du 2 Grand-Moulin au 21, 8^e Avenue côté Est ;
 - e) entre Boulevard du Lac et Rockland – côté Est ;
 - f) entre Boulevard du Lac et Barrage – côté Ouest ;
 - g) en direction nord, de l'intersection du ch. d'Oka jusqu'à une distance de 15,3 mètres, du côté impair ;
 - 4° **9^e Avenue ;**
 - a) du chemin d'Oka jusqu'à la rue de Normandie, des deux côtés ;
 - b) de la rue de Normandie jusqu'au numéro civique 250, côté pair;
 - c) du 64, 9^e Avenue jusqu'à l'intersection de la 10^e Avenue, des deux côtés ;
 - 4.1° **10^e Avenue :** de l'intersection de la 11^e Avenue sur une distance de 60 mètres en direction Est, des deux côtés ;
- (Règl. 1784, a. 4)
- 5° **13^e Avenue :** de l'intersection de la 12^e Avenue jusqu'à la courbe, des deux côtés, du 1^{er} novembre au 15 avril ;
 - 6° **14^e Avenue :**
 - a) du chemin d'Oka jusqu'à 170 pieds linéaires au Sud de Normandie sur le côté Ouest ;
 - b) à 20 pieds au Sud et au Nord de l'accès menant à l'arrière de l'école Lac Deux-Montagnes ;
 - c) entre le 98, 14^e Avenue jusqu'à l'angle de la 15^e Avenue, Coté Ouest;
 - 7° **15^e Avenue :**
 - a) du côté Est entre le 101 et le 109 ;
 - b) sur le côté Est de la 15^e Avenue à 100 pieds au Sud du chemin d'Oka jusqu'à 60 pieds linéaires au Nord de la 14^e Avenue ;
 - c) sur le côté Ouest de la 15^e Avenue à 275 pieds au Sud du chemin d'Oka jusqu'à 150 pieds linéaires au Nord de la 14^e Avenue ;
 - d) sur le côté Ouest, entre le 84 et le 52 de la 15^e Avenue ;
 - e) entre les adresses civiques numéros 104 et 114, du côté pair ;
 - 8° **16^e Avenue :** entre le 476 et la rue Guy, côté Est;
 - 9° **17^e Avenue :**
 - a) du côté Ouest entre le 318 et le 326 ;
 - b) du côté Est entre le 301 et le 325 ;

- 10° 18^e Avenue :**
a) du côté Ouest entre le 364 et le 370 ;
b) du côté Est entre le 331 et le 335 ;
c) du chemin d'Oka jusqu'à la rue de Normandie, du côté impair ;
d) du chemin d'Oka jusqu'en face du numéro civique 216, du côté pair ;
- 11° 19^e Avenue :** sur une distance de 20 m à partir de l'intersection de la rue de Normandie, en direction nord-ouest, du côté du parc Donat-Ladouceur ;
- 12° 20^e Avenue :** entre la piste cyclable et la rue Guy – côté Ouest ;
- 13° 22^e Avenue:** du côté impair, à partir du chemin d'Oka jusqu'à l'adresse civique numéro 215 ;
- 14° 24^e Avenue :**
a) du chemin d'Oka jusqu'à la rue des Lilas, sur le côté Ouest ;
b) à 150 pieds linéaires du chemin d'Oka jusqu'à 60 pieds linéaires au nord de la rue des Lilas;
c) du numéro civique 286 jusqu'au chemin d'Oka, du côté pair ;
- 15° 26^e Avenue :**
a) de la rue Elzéar Paquin jusqu'à la rue Alphonse Lemay, sur le côté Est ;
b) du côté Est, du 464 au 441 ;
c) de l'entrée du 100, 26^e Avenue jusqu'à la descente de bateau ;
d) entre la rue Guy et Elzéar Paquin, sur le côté Est ;
e) les deux côtés de la rue entre le 260, 26^e Avenue et la rue Montclair ;
f) les deux côtés de la rue, face au 560, 26^e Avenue ;
g) les deux côtés de la rue, face au 555, 26^e Avenue ;
h) entre le chemin d'Oka et le 100, 26^e Avenue, côté Ouest ;
i) du numéro civique 101 jusqu'à l'intersection du chemin d'Oka, côté impair ;
- 16° 27^e Avenue :** les deux côtés de la rue entre le 256 et le 312 ;
- 17° Antonin-Campeau (rue) :**
a) entre le Boulevard des Deux-Montagnes et Croissant Brown, des deux (2) côtés ;
b) entre le 452 et le 484, côté Est ;
- 18 ° Cedar (rue) :**
a) face aux adresses civiques 901 ;
b) du côté impair, de la rue de Dieppe jusqu'à la rue Royal Park, pour un ensemble de véhicules routiers, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
c) sur tout le côté pair ;
d) du côté impair, de la rue Royal Park jusqu'au chemin du Grand-Moulin.
- 19° Chapelle (De la) :** à l'intersection de la rue Saint-Jude, côté Est ;
- 20° Charles-Major (rue) :** entre le 1039 et 1045, côté Nord ;
- 21° Deux-Montagnes (boul. de) :**
a) du côté Est, de la rue Raby au 807, Boulevard Deux-Montagnes ;
b) du côté Ouest, direction Sud, du 696 jusqu'à la rue Ronsard ;
c) du côté Ouest, direction Sud, de Croissant Molière à Ovila-Forget ;
d) du côté ouest, direction Sud, sur une distance de 100 mètres jusqu'à la rue Montaigne ;
e) du côté ouest, du 816A au 818C ;
f) du côté pair, des numéros civiques 624 à 628;
- 22° Edmond-Lefebvre (rue) :** de la 26^e avenue jusqu'à la rue Hector-Girardeau, du côté Nord

- 23 ° Élisabeth (rue) :** Entre les rues Gagnon et Guy, du côté pair;
- 24° Grand-Moulin (chemin du) :**
a) du chemin d'Oka jusqu'à la rue de la Chapelle, des deux côtés ;
b) de la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Cedar, du côté impair ;
c) de la rue Cedar jusqu'à l'adresse civique 2, des deux côtés.
- 25° Guy (rue) :**
a) entre la 16^e Avenue et 17^e Avenue, côté Nord ;
b) entre la 20^e et la 21^e Avenue, côté sud, face à l'école Mountainview ;
c) entre la 19^e et la 20^e Avenue, du côté nord.
- 26° Légion (rue de la) :** du chemin d'Oka jusqu'à Terrasse du Lac, sur le côté Est ;
- 27° Nationale (rue) :** des deux (2) côtés ;
- 28° Oka (chemin d') :**
a) face à l'adresse civique 509 ;
b) entre la 14^e avenue et la 18^e avenue, des deux côtés;
c) du côté pair, de la 24^e Avenue jusqu'à la 26^e Avenue, pour un ensemble de véhicules routiers, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
d) à l'intersection de la 22^e Avenue, en direction ouest, sur une distance de 10 mètres à partir de l'intersection.
- 29° Ovila-Forget (rue) :** entre le 1043 et 1051, côté Nord ;
- 30° Normandie (rue de) :**
a) jusqu'à l'intersection de la 10^e avenue, du côté nord ;
b) sur une distance de 20 m à partir de l'intersection de la 19^e Avenue, en direction ouest, du côté du parc Donat-Ladouceur ;
- 31° St-Jude (rue) :** de la rue Lachapelle à la rue Cedar ;
- 32° Terrasse Goyer (rue de la) :** De la rue Lakebreeze jusqu'à l'entrée charretière du condominium, sur les deux (2) côtés ;

ANNEXE "H"**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES****(Article 25)****1° 8^e Avenue :**

- a) du boulevard du Lac jusqu'à l'entrée du barrage, stationnement limité à 60 minutes entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, du côté Ouest ;
- b) entre l'entrée du barrage et le Manoir Grand-Moulin, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, du côté Sud ;
- c) au Sud de la rue Guy jusqu'au 360, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, des deux (2) côtés ;
- d) entre la rue Cedar et la rue De la Chapelle, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, côté impair ;
- e) du numéro civique 141 jusqu'au chemin d'Oka, côté impair, stationnement limité à 4hres ;
- f) face à l'adresse civique #207, stationnement en tout temps limité à 1 heure sur une distance de 15,3 mètres à partir du ch. d'Oka, côté impair ;

2° 9^e Avenue :

- a) du boul. du Lac jusqu'à l'intersection de la 10^e Avenue, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, des deux côtés ;
- b) du Lac des Deux-Montagnes jusqu'au boul. du Lac, stationnement interdit entre 7h et 18h, du lundi au vendredi, des deux côtés ;

3° 10^e Avenue :

- a) du côté impair:
 - i) stationnement interdit les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
 - ii) stationnement limité à 4 heures les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
- b) du côté pair :
 - i) stationnement interdit les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
 - ii) stationnement limité à 4 heures les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;

(Règl. 1783, art. 2; 1784, art. 3)

4° 11^e Avenue :

- a) du côté impair:
 - i) stationnement interdit les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
 - ii) stationnement limité à 4 heures les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
- b) du côté pair :
 - i) stationnement interdit les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
 - ii) stationnement limité à 4 heures les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;

(Règl. 1783, art. 2; 1784, art. 3)

5° 12^e Avenue :

- a) du côté impair:
 - i) stationnement interdit les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;

- ii) stationnement limité à 4 heures les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
- b) du côté pair :
 - i) stationnement interdit les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;
 - ii) stationnement limité à 4 heures les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du boul. du Lac jusqu'au chemin d'Oka ;

(Règl. 1783, art. 2; 1784, art. 3)

vendredi, des deux côtés ;

- 21° Elm (rue) :** stationnement interdit :
- a) les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du côté impair ;
 - b) les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du côté pair ;
- 22° Gagnier (rue) :** entre le boul. Deux-Montagnes et la rue Lepage, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, des deux (2) côtés ;
- 23° Guy (rue) :**
- a) entre la 20^e Avenue et la 21^e Avenue, stationnement interdit entre 8h et 17h, du lundi au vendredi, du côté sud ;
 - b) entre la 14^e Avenue et la rue du Régent, stationnement limité à 4 heures, du côté sud. »;
 - c) entre la rue Antonin-Campeau et la 14^e Avenue, stationnement limité à 4 heures, entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, du côté pair ;
 - d) entre la rue du Régent et la 10^e Avenue, stationnement interdit, entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, du côté pair;
- 24° Hector-Giraldeau (rue) :** stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, des deux côtés ;
- 25° J-Brunette (rue) :** stationnement limité à 4 heures, entre 7h et 17h, du lundi au vendredi :
- a) du côté pair, de la rue Kennedy jusqu'à l'adresse civique # 626 ;
 - b) du côté impair, de la rue Kennedy jusqu'à l'adresse # 627 ;
- 26° Lac (Boulevard du) :**
- a) entre le numéro civique 902 et la 13^e Avenue, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, du côté pair ;
 - b) entre la 8^e avenue et chemin du Grand-Moulin, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi ;
 - c) entre la 9^e Avenue et jusqu'à la limite séparant les numéros civiques 900 et 902, stationnement interdit entre 6 h et 19 h, du lundi au vendredi;
 - d) entre la 9^e Avenue jusqu'au numéro civique 903, stationnement interdit entre 6 h et 19 h, du lundi au vendredi;
 - e) du numéro civique 905 jusqu'à la 13^e Avenue, stationnement limité à 4 heures, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du côté impair.
- 26.1° Maple (rue) : stationnement interdit :**
- a) les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du côté impair ;
 - b) les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du côté pair ;
- 27° Molière, Place :** stationnement limité à 4 heures, entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, des deux côtés ;
- 28° Oka (chemin d') :**
- a) entre la 8^e Avenue et la 14^e Avenue, stationnement en tout temps limité à 2 heures, des deux côtés ;
 - b) face à l'adresse civique numéro 2206;
 - b.1) de la 16^e Avenue à la 20^e avenue, stationnement interdit de 22h à 7h, des deux côtés ;
 - c) débarcadère du parc Moir (lot 1 604 919), stationnement limité à 4 heures en tout temps.
 - d) face à l'adresse civique 2301, stationnement interdit entre 7h et 11h, tous les mercredis, du côté impair ;
 - e) face à l'adresse civique 2300, stationnement interdit le vendredi de 7h à 15h, du côté pair ;
- 29° Ovila-Forget (rue) :** stationnement limité à 4 heures entre les adresses

suivantes ;

- a) du 967 au 1043, côté impair ;
- b) du 972 au 1104, côté pair ;
- c) du 1057 au 1109, côté impair ;
- d) du 1305 au 1355, côté impair ;
- e) du 1322 au 1352, côté pair ;

30° Rockland (rue) : stationnement limité à 1h, sur le côté impair entre les adresses 815 à 819 ;

31° Royal Park (rue) : stationnement interdit :

- a) les lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 7h à 17h, du côté impair ;
- b) les mardi, jeudi et samedi, de 7h à 17h, du côté pair ;

32° Stoney Point (rue) : entre les rues Cedar et Rockland, stationnement limité à 4 heures entre 7h et 17h, du lundi au vendredi, des deux (2) côtés ;

33° Terrasse Goyer (rue de la) : côté Est, stationnement automobile seulement ;

(Règl. 1775, a.1; a. 2; a.3)

ANNEXE "I"**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS****(Articles 27 et 28)**

- 1° Deux-Montagnes (Boul. de) :** face à la gare Deux-Montagnes (100' de longueur, à partir de la voie ferrée vers le Sud).

ANNEXE "J"**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE****(Article 29)**

Endroits des zones de débarcadère :

- 1°** face à l'école St-Jude, Emmanuel-Chénard, Sauvé, des Mésanges, Mountain View, Lake of Two-Mountains, Polyvalente Deux-Montagnes ;
- 2°** sur le Boulevard de Deux-Montagnes, entre la rue Ovila-Forget et l'entrée du stationnement de la gare (sauf pour 100' près de la voie ferrée, réservée aux taxis) ;

ANNEXE "K"LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS
AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(Article 30)

1. **Zones de stationnement réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes :**
Itinéraire des autobus du Conseil Intermunicipal de transport (C.I.T.).

Note : Il est cependant interdit aux véhicules affectés au transport public des personnes d'emprunter ou de circuler sur la 26^e Avenue, entre la rue Guy et le chemin d'Oka.

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS

(Article 31)

ANNEXE "M"

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES
TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX
ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER**

(Article 34)

1. **Hôtel de ville – 803, chemin d'Oka:** Un (1) espace de stationnement, situé sur la 8^e Avenue, côté Est de l'hôtel de ville;
2. **Centre communautaire – 200, Henri-Dunant:** Un (1) espace de stationnement.
3. **Bâtiment de la Gestion du territoire – 625, 20^e Avenue:** Un (1) espace de stationnement.
4. **Bâtiment de la gare Deux-Montagnes – 400, Boulevard Deux-Montagnes:** Deux (2) espaces de stationnement
5. **Centre Sportif et Culturel de Deux-Montagnes - Olympia:** Quatre (4) espaces de stationnement

ANNEXE "N"

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT
DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

(Article 35)

Aucun espace de stationnement payant dans les chemins publics et stationnements municipaux.

ANNEXE "O"**TARIF DE STATIONNEMENT****(Articles 38 et 46)**

1. Le tarif pour l'utilisation de tout stationnement payant desservi par un parcomètre est le suivant:

Aucun tarif de stationnement.

2. Le tarif pour l'utilisation d'un espace de stationnement situé dans un terrain de stationnement municipal payant desservi par une distributrice automatique de billets de stationnement est le suivant:

Aucun tarif de stationnement.

ANNEXE "P"**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX****(Articles 39 à 47)**

1. Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit:
 - 1° Hôtel de ville – côté 8^e Avenue
 - 2° Centre communautaire – 200, Henri-Dunant
 - 3° Face au bâtiment du Service des Travaux publics – 625, 20^e Avenue
(trois (3) places pour visiteurs)
 - 4° Aréna Olympia, stationnement limité à 4 hres
2. Stationnements municipaux où le stationnement est payant:

Aucun stationnement payant

ANNEXE "Q"

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE,
EN MOTONEIGE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE**

(Article 50)

ÉQUITATION INTERDITE

(Article 58)

Tout le territoire de la Ville de Deux-Montagnes.

ANNEXE "R"

LIMITES DE VITESSE

(Articles 54 et 55)

1. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Tous les chemins ou parties de chemins de la Ville, sauf ceux mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente annexe.

Noms	Odonyme
Alphonse-Lemay	Rue
Alphonse-Lema	Rue
Anciens	Chemin des
Annette-Savoie	Rue
Antonin-Campeau	Rue
Avenir	Chemin de l’
Barbe	Rue
Batchelor	Rue
Baudouin	Rue
Bellevue	Rue
Belvédère	Rue du
Berger	Rue du
Bernard	Rue
Boisé	Rue du
Blouin	Rue
Bromont	Rue de
Brown	Croissant
Caron	Rue
Cassandre	Rue
Cedar	Rue
Champigny	Rue
Chapelle	Rue de la
Charles-Major	Rue
Cimetière	Chemin du
Cool	Rue
Coteau	Place du
Crescent	Rue
Curé-Chartrand	Rue du
David-Goyetche	Place
Deux-Montagnes	Boulevard
Dieppe	Rue
Dr-Letondal	Rue
Dr-Noël-Varin	Rue
Edmond-Lefebvre	Rue
Edouard-Beauchemin	Rue
Elizabeth	Rue
Elm	Rue
Elzéar-Paquin	Rue
Filiatrault	Place
Fournier	Place
Gaétan-Labrèche	Rue
Gagnier	Rue
Gagnon	Rue
Gamble	Rue
Gare	Rue de la
Gérard-Proulx	Rue
Golf	Place du
Grand-Moulin	Chemin du

Grand-Moulin	Croissant du
Guy	Rue
Hector-Giraldeau	Rue
Helleur	Rue
Henri-Brabant	Rue
Henri-Dunant	Rue
Hormidas-Dumoulin	Rue
Hudson	Rue
J.-Brunette	Rue
Jean-Constantin	Rue
Kelly	Rue
Kennedy	Rue
La Salle	Rue
Labelle	Rue
Lac	Boulevard du
Lac	Rue du
Lakebreeze	Rue
Lakeview	Rue
Lakewood	Rue
Larouche	Rue
Légion	Rue de la
Léon-Charbonneau	Place
Lepage	Rue
Lilas	Rue des
Louis-Riel	Rue
Lucerne	Rue de
Madame-Magnan	Rue
Major-Lavallée	Place
Maple	Rue
Marquette	Rue
Mathys	Rue
Molière	Place
Montaigne	Rue
Montclair	Rue
Nationale	Rue
Normandie	Rue de la
Olympia	Rue
Ovila-Forget	Rue
Peel	Rue
Rabelais	Rue
Raby	Rue
Régent	Rue du
René-Joly	Rue
Rockland	Rue
Ronsard	Rue
Royal Park	Rue
Ruisseau	Rue du
Saint-Jude	Rue
Stoney Point	Rue
Sunny Side	Rue
Terrasse Goyer	Rue
1 ^e Avenue	
2 ^e Avenue	
3 ^e Avenue	
4 ^e Avenue	
5 ^e Avenue	
6 ^e Avenue	
7 ^e Avenue	
8 ^e Avenue	
9 ^e Avenue	
10 ^e Avenue	
11 ^e Avenue	
12 ^e Avenue	
13 ^e Avenue	

- 14^e Avenue
- 15^e Avenue
- 16^e Avenue
- 17^e Avenue
- 18^e Avenue
- 19^e Avenue
- 20^e Avenue Partie entre le Boulevard du Lac et le chemin d'Oka et
- 21^e Avenue
- 22^e Avenue
- 23^e Avenue
- 24^e Avenue
- 25^e Avenue
- 26^e Avenue
- 27^e Avenue
- 28^e Avenue

2. Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure:

- 1° Chemin d'Oka (sauf pour la zone scolaire décrite à l'article 3 ;
- 2° 20^e Avenue, du chemin d'Oka jusqu'au Boulevard des Promenades (sauf pour la zone scolaire décrit à l'article 3 de la présente annexe)
- 3° Boulevard des Promenades.

3. Zones scolaires :

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure (zones scolaires):

- 1° Chemin d'Oka : entre la 7^e et la 15^e Avenue, de septembre à juin, du lundi au vendredi, de 7h à 17h ;
- 2° 20^e Avenue : entre les numéros civiques 533 et 562, de septembre à juin, du lundi au vendredi, de 7h à 17h ;

ANNEXE "S"**Passages pour piétons (Article 63)**

- 1°** 14^e Avenue, face à l'école des Mésanges ;
- 2°** 20^e Avenue et piste cyclable ;
- 3°** Normandie (rue de) : à l'intersection de la 10^e Avenue ;
- 4°** St-Jude (Rue) :
 - a) face à l'école Saint-Jude ;
 - b) face à la gare Grand-Moulin.
- 5°** Oka (ch. d') :
 - a) à l'intersection de la 3^e Avenue ;
 - b) à l'intersection de la 13^e Avenue.
 - c) à l'intersection de la 5^e Avenue ;
 - d) à l'intersection de la 16^e Avenue ;
 - e) à l'intersection de la 26^e Avenue ;

(Règl. 1783, art. 3)

ANNEXE "T"

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

(Article 64)

ANNEXE "U"**VOIES CYCLABLES****(Article 65)****1. Voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes :**

- 1° 8^e Avenue** (de Grand-Moulin à Henri-Dunant) ;
- 2° 15^e Avenue** (de Henri-Dunant à Montclair) ;
- 3° Henri-Dunant** (de la 8^e à la 15^e Avenue) ;
- 4° 16^e Avenue** (de Montclair à Guy) ;
- 5° Piste cyclable** partant des limites de Saint-Eustache à Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- 6° Barrage du Grand-Moulin.**
- 7° chemin d'Oka,** (de la 14^e à la 18^e avenue, de mai à octobre);

ANNEXE "V"**OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES****(Article 50.1, 50.2, 50.3, 50.4)**

- 1.** Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de cent (100) mètres, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 du 20 août au 23 juin inclusivement.
- 2.** Est accordé aux détenteurs de vignettes, délivrés par la Ville, le droit exclusif de stationner leurs véhicules dans les cases de stationnement prévues à cet effet, aux endroits suivants :
 - 1°** au poste du Service de police de Deux-Montagnes, situé au 615, 20^e Avenue, les cases de stationnement situées à l'avant du poste ;
 - 2°** à la Gestion du territoire, située au 620, 20^e Avenue, les cases de stationnement situées à l'avant et sur les côtés du bâtiment.

Annexe "W"**(Article 24.9, par. 16°)****1. Endroits où l'arrêt des véhicules est interdit :**

- 1° face à l'entrée principale du Complexe de l'Olympia ;
- 2° sur la 28^e Avenue, du côté est, entre les rues Edmond-Lefebvre et Alphonse-Lemay ;
- 3° sur la rue de Normandie, du côté nord, entre les 9^e et 11^e Avenue ;
- 4° boulevard Deux-Montagnes :
 - a) de la voie ferrée jusqu'à l'intersection de la rue Charles-Major, du côté impair ;
 - b) de l'adresse civique n° 472 jusqu'à la traverse cyclable, du côté pair ;
- 5° 21^e Avenue, de la rue Guy jusqu'à l'adresse civique n° 412, de 7 h à 17h, du lundi au vendredi, du 23 août au 23 juin, du côté pair ;
- 6° Guy (rue) :
 - a) de la 20^e Avenue jusqu'à la 21^e Avenue, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, du 23 août au 23 juin, des deux côtés ;
 - b) de la rue Elizabeth jusqu'à la 11^e Avenue, du côté sud, du lundi au vendredi, de 7 h à 17h.

(Règl. 1783, art. 4)

Annexe "X"**(Article 62.1)**

Intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit

1. à l'intersection de la 9^e Avenue et du chemin d'Oka, en direction ouest, entre 7h et 19h, du lundi au vendredi ;
2. à l'intersection de la 28^e Avenue et du boul. des Promenades, en direction est ;
3. à l'intersection de la 8^e Avenue et du chemin d'Oka, en direction est.
4. à l'intersection de la 8^e Avenue et du chemin d'Oka, en direction ouest.

Annexe "Y"**(Article 62.2)**

1. Endroits où le virage à gauche des véhicules est interdit :
 - 1° à partir de la 26^e avenue, en direction nord, vers la rue Edmond-Lefebvre, entre 7h et 8h, du lundi au vendredi, du 23 août au 23 juin.